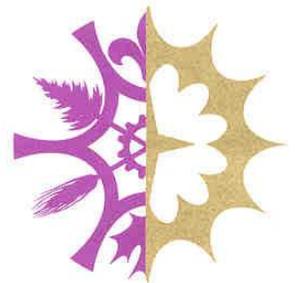


# RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

#2010-120



Amendements intégrés

<i>Règlements</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date</i>
<i>2011-134</i>	<i>4 juillet 2011</i>	<i>15 octobre 2011</i>
<i>2015-185</i>	<i>10 juin 2015</i>	<i>11 septembre 2015</i>
<i>2014-168</i>	<i>13 janvier 2014</i>	<i>17 décembre 2019</i>
<i>2019-252</i>	<i>7 octobre 2019</i>	<i>17 décembre 2019</i>
<i>2014-175</i>	<i>2 juin 2014</i>	<i>19 décembre 2019</i>
<i>2017-217</i>	<i>5 juin 2017</i>	<i>19 décembre 2019</i>
<i>2022-288</i>	<i>2 juin 2022</i>	<i>02 mai 2022</i>

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>2</b>
<b>SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>2</b>
1.1 Titre .....	2
1.2 Territoire assujéti.....	2
1.3 autres lois applicables .....	2
1.4 Abrogation des règlements antérieurs .....	2
1.5 Système de mesure .....	3
1.6 Divergence entre les règlements de zonage, de lotissement, de construction et de permis et certificats.....	3
1.7 Interprétation des tableaux .....	3
1.8 Définitions .....	3
<b>CHAPITRE 2.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>4</b>
2.1 Application du règlement .....	4
2.2 Pouvoir de la personne en charge de l'application .....	4
2.3 Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble.....	5
2.4 Obligations de l'inspecteur en bâtiment .....	5
2.5 procédure relative aux infractions .....	6
2.6 Infraction et pénalité .....	6
2.7 Recours civils.....	6
<b>CHAPITRE 3 - PERMIS DE LOTISSEMENT .....</b>	<b>7</b>
3.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement.....	7
3.2 Demande de permis de lotissement.....	7
3.3 Documents d'accompagnement .....	7
3.4 Émission du permis de lotissement.....	8
3.5 Délai d'émission du permis de lotissement .....	8
3.6 Période de validité et caducité du permis de lotissement .....	8
<b>CHAPITRE 4 - PERMIS DE CONSTRUCTION.....</b>	<b>9</b>
4.1 Obligation d'obtenir un permis de construction.....	9
4.2 Demande de permis de construction.....	9
4.3 Documents d'accompagnement .....	9
4.4 Délai d'émission du permis de construction .....	12
4.5 Période de validité et caducité du permis de construction .....	12
4.6 Affichage du permis de construction .....	13
4.7 Travaux d'excavation .....	13
4.8 Modification aux plans et devis .....	13
4.9 Certificat de localisation.....	13
<b>CHAPITRE 5 - PERMIS DE RÉNOVATION.....</b>	<b>14</b>
5.1 Obligation d'obtenir un permis de rénovation .....	14
5.2 Demande de permis de rénovation .....	14
5.3 Documents d'accompagnement .....	14
5.4 Délai d'émission du permis de rénovation.....	15
5.5 Période de validité et caducité du permis de rénovation.....	15

5.6 Affichage du permis de rénovation.....	15
<b>CHAPITRE 6 - CERTIFICAT D'AUTORISATION .....</b>	<b>16</b>
6.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation .....	16
6.2 Demande de certificat d'autorisation .....	17
6.3 Documents d'accompagnement et conditions d'émission.....	17
6.3.1 Le changement d'usage ou de destination d'un immeuble .....	17
6.3.2 certificat d'occupation pour les bâtiments temporaires .....	18
6.3.3 la démolition d'une construction.....	18
6.3.4 Déplacement d'une construction.....	18
6.3.5 la construction, l'installation, la modification d'une enseigne, d'une enseigne temporaire et d'un panneau-réclame.....	19
6.3.6 l'abattage d'arbres.....	19
6.3.7 la construction, la réparation, la modification d'une installation septique.....	20
6.3.8 L'Aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine .....	20
6.3.9 les travaux effectués sur la rive, le littoral et les plaines inondables des lacs et cours d'eau .....	21
6.3.10 L'installation d'une piscine hors terre ou creusée .....	22
6.3.11 L'installation d'une piscine gonflable de plus de 3.6 mètres de diamètre .....	22
6.3.12 les travaux d'aménagement d'un lac ou étang artificiel.....	22
6.3.13 l'épandage de matières résiduelles fertilisantes .....	23
6.3.14 Installation d'un ponceau supplémentaire .....	23
6.3.15 Éolienne domestique .....	23
6.3.16 panneaux photo voltaïques.....	23
6.3.17 Système extérieur de chauffage à combustion.....	24
6.3.18 Système de géothermie.....	24
6.3.19 Travaux dans une zone de conservation.....	25
6.3.20 Vente de garage.....	25
6.3.21 Feux de camps, feux de joie et feux pyrotechniques .....	25
6.3.22 raccordement au réseau d'égout .....	26
6.3.23 L'installation d'éoliennes commerciales .....	26
6.3.24 L'utilisation d'un bâtiment temporaire pour un usage temporaire .....	27
6.3.25 la construction d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 1,5 mètre.....	27
6.4 Émission du certificat d'autorisation .....	27
6.5 Délai d'émission du certificat d'autorisation.....	28
6.6 Période de validité et caducité du certificat d'autorisation.....	28
<b>CHAPITRE 7 - COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS .....</b>	<b>30</b>
7.1 Tarification des permis .....	30
7.2 Tarification des certificats .....	31

**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de permis et certificats »	<i>TITRE</i>	<b>1.1</b>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble de territoire de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton	<i>TERRITOIRE ASSUJETTI</i>	<b>1.2</b>
Aucun article du présent règlement ne soustrait toute personne à l'application d'un règlement ou d'une Loi.	<i>AUTRES LOIS APPLICABLES</i>	<b>1.3</b>
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur les permis et certificats ou sur des dispositions adoptées en vertu des pouvoirs de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et portant sur les permis et certificats ainsi que les amendements subséquents.	<i>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</i>	<b>1.4</b>

## SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

*SYSTÈME DE  
MESURE* **1.5**

Toute dimension apparaissant dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.

*DIVERGENCE  
ENTRE LES  
RÈGLEMENTS DE  
ZONAGE, DE  
LOTISSEMENT, DE  
CONSTRUCTION ET  
DE PERMIS ET  
CERTIFICATS* **1.6**

S'il y a incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction, le règlement de lotissement et le règlement de permis et certificats, la disposition du règlement de permis et certificats prévaut.

S'il y a incompatibilité entre une norme générale et une norme particulière, la disposition de la norme particulière prévaut.

*INTERPRÉTATION  
DES TABLEAUX* **1.7**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou autres formes d'expression, le texte prévaut.

*DÉFINITIONS* **1.8**

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage.

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- |   |  |            |
|---|--|------------|
|   | <i>APPLICATION DU<br/>RÈGLEMENT</i>                                  | <b>2.1</b> |
| <p>L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.</p>  |  |            |
|   | <i>POUVOIR DE LA<br/>PERSONNE EN<br/>CHARGE DE<br/>L'APPLICATION</i> | <b>2.2</b> |
| <p>L'inspecteur en bâtiment exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :</p>  |  |            |
| <ol style="list-style-type: none"><li>1. Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement;</li><li>2. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la LPTAAQ, peut recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice et être assistée d'un agronome, médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre;</li><li>3. Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;</li><li>4. Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence;</li><li>5. Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;</li><li>6. Peut émettre des constats d'infraction pour toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme</li><li>7. Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec les règlements d'urbanisme.</li><li>8. Peut exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition des fondations.</li></ol> |  |            |

***OBLIGATION DU  
PROPRIÉTAIRE OU  
DE L'OCCUPANT  
D'UN IMMEUBLE***

**2.3**

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement et son assistant, le cas échéant, dans tout bâtiment ou lieu pour fins d'examen ou de vérification, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, des autres règlements ou résolutions de la municipalité.

Sur demande, les fonctionnaires ou employés qui procèdent à une inspection doivent établir leur identité et exhiber le certificat délivré par la municipalité, attestant leur qualité.

***OBLIGATIONS DE  
L'INSPECTEUR EN  
BÂTIMENT***

**2.4**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur en bâtiment doit :

- étudier toutes les demandes de permis et certificats soumises pour approbation;
- délivrer ou refuser de délivrer les permis et certificats selon que la demande est conforme ou non aux différents règlements d'urbanisme;
- donner suite aux plaintes formulées concernant les dispositions des règlements dont il a la responsabilité;
- tenir un registre des permis et certificats délivrés et ceux refusés et en cas de refus, les motifs de ce refus; soumettre le registre à chaque séance du Conseil;
- conserver une copie de chaque demande de permis ou certificat, des permis ou certificats délivrés, des avis, constats, ordonnances, rapports, essais et autres documents relatifs à l'application des règlements dont il a la responsabilité;
- procéder à l'inspection des travaux en cours, dans la mesure du possible, afin de constater s'ils sont conformes aux règlements d'urbanisme;
- procéder à l'inspection des immeubles lorsqu'il a des raisons de croire qu'il peut y exister une infraction aux règlements dont il a la responsabilité;
- procéder à l'inspection de tout bâtiment susceptible d'être dangereux, insalubre ou impropre à l'habitation;
- prendre les mesures nécessaires pour faire corriger toute situation d'infraction aux règlements dont il a la responsabilité;

**PROCÉDURE  
RELATIVE AUX  
INFRACTIONS**

**2.5**

Lorsque l'inspecteur en bâtiment constate une infraction aux règlements d'urbanisme, il peut exiger la suspension des travaux ou que cesse un usage ou une activité, en transmettant un avis au propriétaire. Cet avis lui demande de procéder à toute démolition ou modification nécessaire afin de se conformer aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

À défaut de se conformer, la municipalité peut exiger les recours judiciaires afin d'obliger le propriétaire à prendre les mesures nécessaires pour que cesse l'objet de l'infraction, et ainsi se conformer aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

**INFRACTION ET  
PÉNALITÉ**

**2.6**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

1. Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 1000\$ et l'amende maximale est de 2 000\$ et les frais pour chaque infraction.

2- Si le contrevenant est une personne morale :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 400\$ et l'amende maximale est de 4 000\$ et les frais pour chaque infraction.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

**RECOURS CIVILS**

**2.7**

Malgré les articles qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## CHAPITRE 3

### PERMIS DE LOTISSEMENT

***OBLIGATION  
D'OBTENIR UN  
PERMIS DE  
LOTISSEMENT*** **3.1**

Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale doit, au préalable, obtenir un permis de lotissement.

***DEMANDE DE PERMIS  
DE LOTISSEMENT*** **3.2**

La demande de permis de lotissement doit être faite sur le formulaire fourni par la municipalité et être accompagnée du paiement du coût du permis.

***DOCUMENTS  
D'ACCOMPAGNEMENT*** **3.3**

La personne qui fait une demande de permis de lotissement doit soumettre avec le formulaire, en 2 copies, les documents suivants :

- a) Nom, prénom, adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- b) Nom, prénom et adresse de l'arpenteur-géomètre qui a préparé le plan;
- c) La date, le nord, l'échelle et la signature du propriétaire;
- d) Un plan de l'opération cadastrale, préparé par un arpenteur géomètre, à une échelle d'au plus 1 : 1000, incluant la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale du ou des lots projetés;
- e) La localisation des rues actuelles;
- f) La localisation et l'identification des servitudes réelles, actives, apparentes ou non apparentes, existantes ou projetées, en particulier pour les sentiers de piéton et les lignes de transport d'énergie et de transmission de communication;
- g) La localisation des cours d'eau, lacs et étangs;
- h) Le plan projet de morcellement préparé par un arpenteur-géomètre à une échelle d'au plus 1 : 2 000 indiquant :
  - le cadastre identifié conformément aux dispositions de la loi;
  - la délimitation et l'identification cadastrale des lots ayant une limite avec les lots projetés;
  - la localisation des rues actuelles avec lesquelles les rues projetées communiquent;
  - le tracé et l'emprise des rues projetées, en indiquant les longueurs, les largeurs et les pentes;
  - les niveaux du terrain en fonction d'un repère géodésique approuvé et les caractéristiques naturelles telles que les cours d'eau, lacs, etc.;

- les zones de danger d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain;
- les sources d'approvisionnement en eau et les installations sanitaires;
- les sentiers piétons, s'il y a lieu;
- l'emplacement des services d'utilité publique;
- les constructions existantes sises sur ou en périphérie du ou des terrains faisant l'objet du lotissement proposé;

i) L'échéancier de réalisation.

***ÉMISSION DU PERMIS  
DE LOTISSEMENT*** **3.4**

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotissement si :

- la demande est conforme au règlement de lotissement, et au présent règlement;
- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

***DÉLAI D'ÉMISSION  
DU PERMIS DE  
LOTISSEMENT*** **3.5**

L'inspecteur en bâtiment dispose d'un délai de quarante (30) jours pour émettre ou refuser le permis de lotissement, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de tous les documents requis par le présent règlement.

Tout refus doit être motivé, par écrit, dans le même délai.

***PÉRIODE DE  
VALIDITÉ ET  
CADUCITÉ DU PERMIS  
DE LOTISSEMENT*** **3.6**

Tout permis de lotissement est nul et sans effet si le plan de l'opération cadastrale pour lequel il a été émis n'est pas déposé au ministère responsable du cadastre dans un délai de six (6) mois de la date d'émission du permis.

Est également nul et sans effet, un permis qui ne respecte pas les déclarations faites à l'intérieur de celui-ci.

Dans ces cas, si le propriétaire désire à nouveau procéder au lotissement, il doit se pourvoir d'un nouveau permis.

## CHAPITRE 4

### PERMIS DE CONSTRUCTION

***OBLIGATION  
D'OBTENIR UN  
PERMIS DE  
CONSTRUCTION*** **4.1**

Toute personne désirant réaliser un projet de construction, d'agrandissement, d'addition de bâtiments, doit au préalable, obtenir un permis de construction relativement à l'objet de la demande.

***DEMANDE DE PERMIS  
DE CONSTRUCTION*** **4.2**

La demande de permis de construction doit être faite par écrit sur le formulaire fourni par la municipalité et être accompagnée du paiement du coût du permis.

***DOCUMENTS  
D'ACCOMPAGNEMENT*** **4.3**

La personne qui fait une demande de permis de construction doit soumettre avec le formulaire, en 1 copie, les documents suivants :

RÈGLEMENT 2011-134  
RÈGLEMENT 2019-252

- a) La description cadastrale du terrain et ses dimensions sauf pour des fins agricoles en zone agricole permanente;
- b) Un certificat d'implantation, préparé par un arpenteur géomètre, à une échelle d'au moins 1 :100, montrant :
  - la ou les lignes de rue(s);
  - la projection au sol du ou des bâtiments faisant l'objet de la demande ou déjà existants ainsi que leur dimension (ceci n'est pas requis pour les bâtiments accessoires de moins de 75 m<sup>2</sup> sur tout le territoire excepté le périmètre d'urbanisation. Dans le cas du bâtiment situé dans le périmètre d'urbanisation, un plan d'implantation n'est pas requis pour les bâtiments accessoires de moins de 30 m<sup>2</sup>) ;
  - la localisation de tout lac situé à moins de 300 mètres et de tout cours d'eau situé à moins de 100 mètres des limites du lot;
  - la localisation des boisés existants;
  - la direction d'écoulement des eaux de surface;
- c) Les plans de l'élévation proposée du bâtiment principal ou secondaire;
- d) Les plans d'architecte ou d'un technologue pour la construction neuve d'un bâtiment principal incluant toute habitation unifamiliale;
- e) Dans le cas de bâtiments qui ne sont pas inclus dans la partie 9 du Code national du bâtiment, un plan d'architecte scellé et signé par un membre de l'Ordre ;
- f) Un certificat de localisation, si le propriétaire en possède un;
- g) Dans le cas d'une construction autre qu'un bâtiment accessoire sans fondation continue et permanente, dans les zones d'inondation identifiées au règlement de zonage, la demande doit localiser la limite des zones inondables et être accompagnée d'une attestation donnée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou tout autre professionnel habilité par les Lois, à effet que les structures sous le niveau d'inondation applicable sont aptes quant à leur imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature, la résistance nécessaire du béton à la compression et à la tension pouvant s'exercer lors d'une inondation ainsi que la

- capacité de pompage nécessaire pour évacuer les eaux d'infiltration;
- h) Pour un bâtiment assujéti à la *Loi sur les architectes* (L.R.Q.c.A-21), les plans scellés et signés par un membre de l'Ordre conformément à cette Loi;
- i) Pour les travaux reliés aux champs de compétences de l'ingénieur selon la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q.c.I-9), les plans scellés et signés par un membre de l'Ordre conformément à cette Loi;
- j) Le plan présenté doit aussi fournir des indications sur les cases de stationnement, le système et la direction du drainage de surface du stationnement, les allées d'accès, les aires de chargement et de déchargement, l'emplacement des servitudes, l'aménagement paysager et le niveau d'excavation et du plancher fini du sous-sol par rapport au centre de la rue mesuré de façon perpendiculaire au centre du bâtiment;

En plus du paragraphe précédent, dans le cas d'un terrain dont l'accès donne sur une route publique numérotée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une autorisation du ministère des Transports doit être obtenue. À défaut d'avoir cette autorisation, aucun permis de construction ne pourra être délivré par la municipalité.

- k) Le nom de l'entrepreneur et son numéro de licence RBQ;
- l) Une évaluation du coût probable des travaux;
- m) Un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations;
- n) Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
- o) Un plan de localisation de la fosse septique, du champ d'épuration et de la source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu;
- p) L'illustration et l'emplacement des clôtures, si requises;
- q) En plus des documents exigés dans les paragraphes précédents, lorsque la demande de permis porte sur un bâtiment agricole principal situé dans la zone agricole permanente décrétée, les informations suivantes sont demandées :
  - Un document portant sur chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis indiquant :
    - i) le nom de l'exploitation;
    - ii) le groupe ou catégorie d'animaux;
    - iii) le nombre d'unités animales;
    - iv) le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
    - v) le type de toiture sur le lieu d'entreposage;
    - vi) le type de ventilation;
    - vii) l'utilisation d'une nouvelle technologie;
    - viii) la capacité d'entreposage (m<sup>3</sup>);
    - ix) le mode d'épandage (lisier, gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation, fumier);
  - Un plan à l'échelle préparé par un agronome indiquant;
    - i) les points cardinaux;
    - ii) la localisation du bâtiment agricole ou non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;
    - iii) la localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas;
    - iv) la localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir : l'installation d'élevage, le lieu d'entreposage des engrais de ferme, les sites où les engrais de ferme sont

- v) épandus;  
la distance entre le bâtiment non agricole projeté et toute installation d'élevage avoisinante, le lieu d'entreposage des engrais de ferme, les sites où les engrais de ferme sont épandus;
  - vi) la distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage;
  - vii) la distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment agricole existant ou projeté;
- r) En plus des documents exigés dans les paragraphes qui précèdent, les personnes qui demandent un permis de construction pour un usage autre qu'agricole dans une zone agricole permanente doivent fournir les informations et les documents nécessaires afin de permettre à la municipalité de faire les vérifications requises pour vérifier la conformité du projet aux exigences de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- s) En plus des documents exigés précédemment, lorsqu'une demande est formulée dans une zone agricole permanente décrétée, la municipalité exige que l'exploitant agricole situé dans le voisinage de l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis, lui transmette tous les documents nécessaires à la vérification des dispositions de l'article 79.2.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* par la municipalité.
- t) En plus des documents exigés dans les paragraphes précédents, lorsque la demande de permis porte sur un bâtiment d'élevage porcin, les informations suivantes sont demandées :
- i) Tout demandeur d'un permis en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin doit joindre à sa demande les documents suivants signés par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec :
    - i. un document attestant qu'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a été établi ou non à l'égard de l'élevage visé par la demande;
    - ii. dans le cas où un PAEF existe, un résumé de celui-ci.
  - ii) Ce résumé doit comprendre les renseignements suivants :
    - i. les doses de matières fertilisantes prévues sur chaque parcelle qui sera cultivée ainsi que les modes et périodes d'épandage envisagés ;
    - ii. le nom de toute municipalité autre que celle qui accueille le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de cet élevage; la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Si aucun PAEF n'a été établi, le demandeur devra fournir cette information dans un document accompagnant sa demande.

u) En plus des documents exigés dans les paragraphes précédents, lorsque la demande de permis concerne une construction résidentielle sur un terrain de 10 hectares et plus situé en zone agricole et dans le secteur admissible retenu dans le cadre de l'article 59 (affectation agro-forestière et récréo-forestière), les informations suivantes sont demandées :

- Un plan à l'échelle indiquant :
  - i) la localisation des bâtiments projetés et l'identification des marges de recul s'y rapportant;
  - ii) la localisation des champs en culture sur les propriétés voisines;
  - iii) l'identification des secteurs de champs en culture soumis à des contraintes existantes (cours d'eau, épandage, etc.);
  - iv) la localisation du puits d'eau potable projeté;
  - v) la distance entre le puits projeté et les champs en culture ou bien de la partie du champ en culture non soumis à des contraintes existantes (cours d'eau, épandage, etc.);
  - vi) L'identification des amas au champ existant;
  - vii) La distance entre l'amas au champ et le puits projeté;
  - viii) l'identification des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir : le bâtiment d'élevage, le type d'élevage, le nombre d'unité animal;
  - ix) la distance entre le bâtiment projeté et toute installation d'élevage avoisinante.

v) Lors de l'installation d'une cheminée préfabriquée, une attestation de conformité doit être délivrée par un professionnel en la matière attestant la légalité de celle-ci aux normes actuelles

***DÉLAI D'ÉMISSION  
DU PERMIS DE  
CONSTRUCTION***

**4.4**

L'inspecteur en bâtiment dispose d'un délai de trente (30) jours pour émettre ou refuser le permis de construction à compter de la date de réception de tous les documents requis par le présent règlement.

Tout refus doit être motivé, par écrit ou oralement, dans le même délai.

***PÉRIODE DE  
VALIDITÉ ET  
CADUCITÉ DU PERMIS  
DE CONSTRUCTION***

**4.5**

Un permis de construction est nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1- Les travaux n'ont pas débuté dans les six (6) mois de la date d'émission du permis;
- 2- Les travaux sont interrompus pendant une période continue de six (6) mois;
- 3- Les travaux ne sont pas complétés dans les douze (12) mois suivant la date de l'émission du permis pour une construction;
- 4- Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à l'émission du permis.

	<i><b>AFFICHAGE DU PERMIS DE CONSTRUCTION</b></i>	<b>4.6</b>
Le permis doit être affiché sur les lieux des travaux pendant toute la durée des travaux qu'il autorise.		
	<i><b>TRAVAUX D'EXCAVATION</b></i>	<b>4.7</b>
Les travaux d'excavation réalisés pour la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'addition d'un bâtiment ne peuvent débuter avant la délivrance du permis de construction.		
	<i><b>MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS</b></i>	<b>4.8</b>
Toute modification aux plans et devis et toute modification à une construction en cours doit être approuvée par l'inspecteur en bâtiment.		
	<i><b>CERTIFICAT DE LOCALISATION</b></i>	<b>4.9</b>
Un certificat de localisation doit être fourni à la municipalité suite aux travaux		

## **CHAPITRE 5**

### **PERMIS DE RÉNOVATION**

#### ***OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE RÉNOVATION***

**5.1**

Toute personne désirant réaliser un projet de rénovation doit au préalable, obtenir un permis de construction relativement à l'objet de la demande.

Les réparations ordinaires et l'entretien peuvent être effectués sans permis de construction telle que la peinture.

Sont également exempté de l'obligation d'obtenir un permis les travaux visant à remplacer :

- le recouvrement du toit pour le même matériau
- les armoires et comptoirs de cuisine
- les équipements sanitaires de chambre de bain (comptoir, bain, toilette)
- les revêtements de plancher intérieur

Ces réparations ne comprennent toutefois pas l'enlèvement ou la construction de murs, cloisons portantes, l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, solives ou autres supports, enlèvement, remplacement, déplacement ou blocage d'escalier ou galerie, porte ou fenêtre, ou tout changement dans les matériaux extérieurs existants.

#### ***DEMANDE DE PERMIS DE RÉNOVATION***

**5.2**

La demande de permis de rénovation doit être faite par écrit sur le formulaire fourni par la municipalité et être accompagnée du paiement du coût du permis

#### ***DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT***

**5.3**

La personne qui fait une demande de permis de rénovation doit soumettre avec le formulaire, en 1 copie, les documents suivants :

RÈGLEMENT 2019-252

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle;
- 3) Un plan à l'échelle montrant :
  - la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
  - localisation du bâtiment (ou pièce) à rénover et sa dimension;
- 4) La durée anticipée des travaux;
- 5) La nature des travaux de rénovation
- 6) Les moyens techniques qui seront utilisés lors de ces travaux;
- 8) Le nom et le numéro de licence de l'entrepreneur qui effectuera les travaux
- 9) Le montant estimé des travaux

- 10) Lors du remplacement d'une cheminée préfabriquée, une attestation de conformité doit être fournie par un professionnel en la matière attestant la légalité de celle-ci aux normes actuelles

***DÉLAI D'ÉMISSION  
DU PERMIS DE  
RÉNOVATION*** **5.4**

L'inspecteur en bâtiment dispose d'un délai de trente (30) jours pour émettre ou refuser le permis de rénovation à compter de la date de réception de tous les documents requis par le présent règlement.

Tout refus doit être motivé, par écrit ou oralement, dans le même délai.

***PÉRIODE DE  
VALIDITÉ ET  
CADUCITÉ DU PERMIS  
DE RÉNOVATION*** **5.5**

Un permis de rénovation est nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1- Les travaux n'ont pas débuté dans les six (6) mois de la date d'émission du permis;
- 2- Les travaux sont interrompus pendant une période continue de six (6) mois;
- 3- Les travaux ne sont pas complétés dans les douze (12) mois suivant la date de l'émission du permis pour une construction;
- 4- Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à l'émission du permis.

***AFFICHAGE DU  
PERMIS DE  
RÉNOVATION*** **5.6**

Le permis doit être affiché sur les lieux des travaux pendant toute la durée des travaux qu'il autorise.

## CHAPITRE 6

### CERTIFICAT D'AUTORISATION

***OBLIGATION  
D'OBTENIR UN  
CERTIFICAT  
D'AUTORISATION***

**6.1**

Toute personne désirant réaliser un des projets suivants doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation :

RÈGLEMENT 2011-134  
RÈGLEMENT 2015-185  
RÈGLEMENT 2019-252

1. Le changement d'usage ou de destination d'immeuble (pour les changements d'usage);
2. Un certificat d'occupation (pour bâtiment temporaire)
3. La démolition d'une construction;
4. Le déplacement d'une construction;
5. La construction, l'installation et la modification d'une enseigne et/ou d'un panneau-réclame;
6. L'abattage d'arbres :
  - l'abattage de plus de 40% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans dans les zones agricoles, agro-forestières;
  - l'abattage de plus de 30% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans, dans les zones récréo-forestières et d'intérêts écologiques;
  - l'abattage de plus de 10% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans, dans les zones d'intérêt écologique et de conservation;
  - dans la rive;
  - sur les pentes de 30 % et plus;
  - sur une bande de trente (30) mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public;
7. La construction, la réparation, la modification d'une installation septique (fosse septique, champ d'épuration);
8. L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine;
9. Les travaux effectués sur la rive, le littoral ou les plaines inondables des lacs et cours d'eau;
10. L'installation d'une piscine hors terre ou creusée;
11. L'installation d'une piscine gonflable de plus de 3,6 mètres de diamètre (première installation ou changement d'emplacement);
12. Les travaux d'aménagement d'un lac ou étang artificiel;
13. L'épandage de matières résiduelles fertilisantes;

14. Installation d'une entrée charretière;
15. Éolienne domestique;
16. Panneaux photo voltaïques;
17. Système extérieur de chauffage à combustion;
18. Système de géothermie;
19. Tous les travaux dans une zone de conservation;
20. Vente de garage;
21. Feux de camp, feux de joie et feux pyrotechniques;
22. Raccordement au réseau d'égout;
23. Éolienne commerciale;
24. Bâtiment temporaire pour un usage temporaire;
25. Construction d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 1,5 mètre.

***DEMANDE DE  
CERTIFICAT  
D'AUTORISATION***

**6.2**

La demande de certificat d'autorisation doit être faite sur le formulaire fourni par la municipalité et être accompagnée du paiement du coût du permis.

***DOCUMENTS  
D'ACCOMPAGNEMENT  
ET CONDITIONS  
D'ÉMISSION***

**6.3**

Toute personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation doit soumettre, à l'inspecteur en bâtiment, les informations pertinentes. Ces informations sont établies en fonction du type de certificat demandé, conformément aux articles suivants :

***LE CHANGEMENT  
D'USAGE OU DE  
DESTINATION D'UN  
IMMEUBLE***

**6.3.1**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) La raison sociale de l'établissement et son numéro d'enregistrement ;
- 3) Localisation de l'établissement :
  - superficie en mètres carrés occupée;
  - copie du bail de location;
- 4) Pour le commerce à domicile, un plan à l'échelle montrant :
  - le logement et sa superficie;
  - la localisation des pièces affectées à l'établissement commercial à domicile et leurs superficies;
  - l'endroit où sera affiché le certificat d'autorisation.

**UN CERTIFICAT  
D'OCCUPATION POUR  
LES BÂTIMENTS  
TEMPORAIRES**

**6.3.2**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Tous les détails requis pour vérifier la conformité de la construction relatif au permis de construction délivré et au règlement de construction.

**LA DÉMOLITION D'UNE  
CONSTRUCTION**

**6.3.3**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée suite à la démolition de la construction;
- 3) Un plan à l'échelle montrant :
  - la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
  - localisation du bâtiment à démolir et la dimension extérieure;
  - les détails requis pour la bonne compréhension des travaux;
- 4) Les moyens techniques qui seront utilisés lors de la démolition;
- 5) La durée anticipée des travaux;
- 6) Si la fondation ne doit pas être démolie, le requérant devra fournir toutes informations requises sur les mesures de sécurité qu'il entend prendre pour la rendre inaccessible;
- 7) Une copie du certificat d'assurance dégageant la municipalité de toute responsabilité;
- 8) Photos récentes des diverses façades.

**DÉPLACEMENT D'UNE  
CONSTRUCTION**

**6.3.4**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et proposée après le déplacement de la construction visée;
- 3) Un plan à l'échelle montrant :
  - la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
  - la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé et l'identification de celui devant faire l'objet du déplacement;
  - le nouvel emplacement du bâtiment si le déplacement est prévu sur le même terrain;
- 4) La date à laquelle doit avoir lieu le déplacement;

- 5) Pour une arrivée :
  - un permis de construction de la municipalité;
  - un projet d'itinéraire à suivre pour le déplacement;
- 6) Pour un départ :
  - un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement;
- 7) Une copie des autorisations requises par les divers services publics et para-publics;
- 8) Une copie du certificat d'assurance dégageant la municipalité de toute responsabilité;
- 9) Une photographie récente des diverses façades du bâtiment à déplacer.

**LA CONSTRUCTION,  
L'INSTALLATION, LA  
MODIFICATION D'UNE  
ENSEIGNE, D'UNE  
ENSEIGNE TEMPORAIRE  
ET D'UN PANNEAU-  
RÉCLAME**

**6.3.5**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
  - les dimensions de l'enseigne;
  - la superficie exacte de la face la plus grande de l'enseigne;
  - la hauteur de l'enseigne;
  - la hauteur nette entre le bas de l'enseigne et le niveau du sol;
  - la description de la structure de l'enseigne et le moyen de fixation;
  - les couleurs de l'enseigne et le type d'éclairage;
- 3) Un plan de localisation montrant la position de l'enseigne par rapport aux bâtiments, aux lignes de terrain et aux lignes de rue;
- 4) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par les règlements de construction et de zonage.

**L'ABATTAGE D'ARBRES**

**6.3.6**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) L'identification des propriétaires du ou des lots où sera effectué l'abattage d'arbres;
- 3) Le ou les types de coupes projetées;
- 4) Un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros de lots, la superficie de ces lots, l'aire de coupe par type de coupe projetée, les voies publiques et privées, les cours d'eau ou lacs, la distance de coupe à la bande minimale de protection, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe à une échelle de 1 :20 000 ou supérieure;
- 5) La spécification des endroits où la pente du terrain est de 30% ou plus;
- 6) Spécifier si le ou les lots ont fait l'objet de coupes dans les 10 dernières années et le type de coupe ainsi que la superficie de cette coupe;

- 7) Spécifier si la coupe se fait dans une érablière;
- 8) Un plan simple de gestion ou une confirmation écrite par un ingénieur forestier pour l'abattage d'arbres dans une propriété de moins de 800 hectares dans les zones agricoles et agro-forestières;
- 9) Le numéro de producteur forestier, ainsi qu'un plan de l'intervention annuelle et une projection quinquennale sommaire pour l'abattage d'arbres dans une propriété de 800 hectares et plus dans les zones agricoles et agro-forestières.

**LA CONSTRUCTION, LA  
RÉPARATION, LA  
MODIFICATION D'UNE  
INSTALLATION  
SEPTIQUE**

**6.3.7**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Les résultats d'un essai de percolation préparé par un laboratoire certifié A.C.L.E. ou un ingénieur ou un technologue membre de l'ordre professionnel des technologues du Québec. Cet essai de percolation doit comprendre :
  - la vitesse de percolation (min/cm);
  - la capacité de charge du sol (m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>/jour);
  - un plan d'implantation permettant de vérifier tous les éléments prévus au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
  - un plan à l'échelle et une coupe du système d'évacuation des eaux usées;
- 3) Toute autre information requise en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- 4) Le propriétaire doit fournir une attestation de conformité de l'installation septique telle que construite, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux. Cette attestation doit être signée par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec ou d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

RÈGLEMENT 2019-252

Cette attestation doit être accompagnée des documents suivants :

- 1- Un plan de localisation détaillé avec l'élévation de chacune des composantes du système d'épuration;
- 2- Des photos démontrant la construction et l'ensemble de l'installation septique et la conformité des éléments (fosse, tuyaux, élément épurateur);

Toute modification à la demande de permis doit être indiquée par addenda.

**L'AMÉNAGEMENT  
D'UNE INSTALLATION  
DE PRÉLÈVEMENT  
D'EAU SOUTERRAINE**

**6.3.8**

Les documents à fournir sont :

RÈGLEMENT 2015-185

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
  - Les limites du terrain;
  - L'emplacement du puits;
  - L'emplacement des systèmes de traitement des eaux usées situé sur le terrain visé par la demande ou sur tout terrain contigu;
  - La localisation des cours d'eau et/ou des lacs ainsi que la délimitation de la rive et du littoral ainsi que les méthodes de rétention des sédiments le cas échéant;
  - La localisation des zones à risques d'inondation de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
  - L'élévation du terrain autour de l'installation de prélèvement des eaux souterraines et la hauteur du puits, une fois l'installation terminée;
  - les distances séparant l'ouvrage de captage proposé les éléments suivants, qu'il soit situé sur le terrain visé par la demande ou sur tout terrain contigu :
    1. les parcelles en culture avoisinantes;
    2. les pâturages voisins;
    3. Les aires de compostage;
    4. Les cours d'exercice voisines;
    5. Les installations d'élevage voisines;
    6. Les ouvrages de stockage de déjections animales voisins;
- 3) Un plan de construction de l'installation de prélèvement d'eau souterraine expliquant :
  - Le type de puits choisi;
  - Les matériaux utilisés;
  - Les plans et devis
  - Les débits prévus;
  - Le nombre de personnes desservis par le puits ;
  - La méthode d'obturation, le cas échéant;
- 4) Le puisatier mandaté pour réaliser les travaux;
- 5) La preuve, le cas échéant, qu'un professionnel à bel et bien été engagé pour superviser et surveiller l'aménagement d'un puits scellé;
- 6) Toute autre information requise en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2);
- 7) Dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux un rapport de forage tel qu'exigé au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2).

**LES TRAVAUX  
EFFECTUÉS SUR LA  
RIVE, LE LITTORAL ET  
LES PLAINES  
INONDABLES DES LACS  
ET COURS D'EAU**

**6.3.9**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;

- 2) Un plan à l'échelle montrant :
  - la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
  - la localisation de la partie de terrain visé par les travaux;
  - la localisation de tous cours d'eau, lacs, marécages, boisés existants;
  - la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé;
  - la limite de l'emprise de rue;
  - le profil du terrain après la réalisation des travaux;
  - la ligne des hautes eaux;
  - une description et localisation des travaux à effectuer et les techniques utilisées;
  - tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande du certificat d'autorisation;
- 3) La liste des essences végétales devant être plantées s'il y a lieu;
- 4) Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu.

***L'INSTALLATION D'UNE  
PISCINE HORS TERRE OU  
CREUSÉE***

**6.3.10**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
  - la limite du terrain visé;
  - l'implantation projetée de la piscine;
  - les dimensions de la piscine;
  - l'identification des bâtiments existants.

***L'INSTALLATION D'UNE  
PISCINE GONFLABLE DE  
PLUS DE 3.6 MÈTRES DE  
DIAMÈTRE***

**6.3.11**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
  - la limite du terrain visé;
  - l'implantation projetée de la piscine;
  - les dimensions de la piscine;
  - l'identification des bâtiments existants.

***LES TRAVAUX  
D'AMÉNAGEMENT D'UN  
LAC OU ÉTANG  
ARTIFICIEL***

**6.3.12**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
  - 2) Un plan à l'échelle montrant :
    - la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
    - la localisation de la partie de terrain visé par les travaux;
    - la localisation de tous cours d'eau, lacs, marécages, boisés existants;
    - la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé;
    - la limite de l'emprise de rue;
    - le profil du terrain après la réalisation des travaux;
    - la ligne des hautes eaux;
    - localisation des installations septiques;
  - 3) Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités
-



gouvernementales, dont le MDDEP et/ou de la CPTAQ s'il y a lieu.

**L'ÉPANDAGE DE  
MATIÈRES RÉSIDUELLES  
FERTILISANTES**

**6.3.13**

RÈGLEMENT 2011-134

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Le type de M.R.F à épandre et sa classification C-P-O;
- 3) La localisation des travaux d'épandage et des amas au sol avant l'épandage;
- 4) La date des travaux d'épandage;
- 5) Le mode d'épandage prévu;
- 6) Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

**INSTALLATION D'UN  
PONCEAU  
SUPPLÉMENTAIRE**

**6.3.14**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
  - la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
  - la localisation du ponceau ;
  - le type, les dimensions, le diamètre, la longueur;
  - la localisation et les diamètres des ponceaux en amont.
- 3) Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, dont le MTQ s'il y a lieu.

**ÉOLIENNE DOMESTIQUE** **6.3.15**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
  - les limites du terrain visé et son identification cadastrale;
  - la localisation projetée de l'éolienne;
  - la dimension de l'éolienne
  - la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé
- 3) La direction des vents dominants;
- 4) Le type d'éolienne;
- 5) Les caractéristiques techniques de l'éolienne.

**PANNEAUX PHOTO  
VOLTAÏQUES**

**6.3.16**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
  - 2) Un plan à l'échelle montrant :
    - les limites du terrain visé et son identification cadastrale;
    - la localisation projetée de l'éolienne;
    - la dimension de l'éolienne
    - la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain
-



visé, l'identification des bâtiments devant héberger des panneaux photovoltaïques et/ou l'endroit au sol où ils seront installés.

**SYSTÈME EXTÉRIEUR  
DE CHAUFFAGE À  
COMBUSTION**

**6.3.17**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
  - les limites du terrain visé et son identification cadastrale;
  - la localisation projetée du système extérieur de chauffage à combustion;
  - la dimension du système extérieur de chauffage à combustion, la hauteur de la cheminée;
  - la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé et l'identification des bâtiments devant être alimenté par le système extérieur de chauffage à combustion;
- 3) La direction des vents dominants
- 4) La limite de l'emprise de la rue

**SYSTÈME DE  
GÉOTHERMIE**

**6.3.18**

Les documents à fournir sont :

RÈGLEMENT 2015-185

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
  - Les limites du terrain;
  - L'emplacement projeté du système de géothermie;
  - L'emplacement du puits;
  - L'emplacement des systèmes de traitement des eaux usées situé sur le terrain visé par la demande ou sur tout terrain contigu;
  - La localisation des cours d'eau et/ou des lacs ainsi que la délimitation de la rive et du littoral ainsi que les méthodes de rétention des sédiments le cas échéant;
  - La localisation des zones à risques d'inondation de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
  - L'élévation du terrain autour de l'installation de prélèvement des eaux souterraines et la hauteur du puits, une fois l'installation terminée;
  - les distances séparant l'ouvrage de captage proposé les éléments suivants, qu'il soit situé sur le terrain visé par la demande ou sur tout terrain contigu :
    1. les parcelles en culture avoisinantes;
    2. les pâturages voisins;
    3. Les aires de compostage;
    4. Les cours d'exercice voisines;
    5. Les installations d'élevage voisines;
    6. Les ouvrages de stockage de déjections animales voisins;
- 3) L'entrepreneur mandaté pour réaliser les travaux;
- 4) Toute autre information requise en vertu du *Règlement sur le*

- prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2);*
- 5) En plus des points précédents, pour l'installation de tout système de géothermie qui prélève de l'eau, les plans détaillés du système de géothermie doivent être fournis par un professionnel reconnu.
  - 6) Dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux un rapport de forage tel qu'exigé au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2);*

**TRAVAUX DANS UNE  
ZONE DE  
CONSERVATION**

**6.3.19**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
  - la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
  - la localisation de la partie de terrain visé par les travaux;
  - la localisation de tous cours d'eau, lacs, marécages, boisés existants;
  - la projection au sol de chaque construction existante sur le terrain visé;
  - la limite de l'emprise de rue;
  - le profil du terrain après la réalisation des travaux;
  - la ligne des hautes eaux;
- 3) Description détaillée des travaux
- 4) Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu

**VENTE DE GARAGE**

**6.3.20**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) La localisation de la vente
- 3) La date prévue de la vente de garage

**FEUX DE CAMPS, FEUX  
DE JOIE ET FEUX  
PYROTECHNIQUES**

**6.3.21**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
  - la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
  - la localisation de la partie de terrain visé par l'autorisation;
  - la localisation de tous cours d'eau, lacs, marécages, boisés existants;
  - la projection au sol de chaque construction existante ou projetée sur le terrain visé;
  - la limite de l'emprise de rue;
- 3) Description des mesures de sécurité et du site où aura lieu le feu.
- 4) Si applicable, la date prévue du feu et les matériaux brûlés
- 5) Le formulaire rempli prévu à cet effet

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
  - la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
  - la localisation de la partie de terrain visé par les travaux;
  - la localisation de tous cours d'eau, lacs, marécages, boisés existants;
  - la projection au sol de chaque construction existante ou projetée sur le terrain visé;
  - la limite de l'emprise de rue;
- 3) Description détaillée des travaux incluant le diamètre et le type de tuyau à installer
- 4) Dans le cas d'une institution, d'une industrie ou d'un commerce, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux.

- 1) L'identification cadastrale du lot;
- 2) La convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne à construire;
- 3) Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, sa distance par rapport aux zones d'interdiction énumérées aux articles 4.176 et 4.177 du règlement de zonage ainsi que les distances séparatrices par rapport aux éléments prévus aux 4.178 à 4.180 du règlement de zonage;
- 4) Une description et la localisation des chemins d'accès temporaires et permanents;
- 5) Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que son système de raccordement au réseau électrique;
- 6) Une description et la localisation des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;  
La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
- 7) L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 8) Le coût estimé des travaux;
- 9) Une copie du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 10) Dans le cas d'un projet localisé en zone agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra confirmer la conformité à la LPTAA;

RÈGLEMENT 2011-134

Une copie du décret gouvernemental autorisant le projet.

**L'UTILISATION D'UN  
BÂTIMENT TEMPORAIRE  
POUR UN USAGE  
TEMPORAIRE**

**6.3.24**

Toute personne désirant réaliser un des projets suivants doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation

RÈGLEMENT 2019-252

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) L'utilisation du bâtiment temporaire;
- 3) - Un plan à l'échelle montrant :  
-la limite du terrain visé et son identification cadastrale;  
-la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé et l'identification;  
-l'emplacement du bâtiment temporaire;
- 4) La date à laquelle doit avoir lieu l'installation;
- 5) La date à laquelle doit être enlevé le bâtiment temporaire.

**LA CONSTRUCTION D'UN  
MUR DE SOUTÈNEMENT  
D'UNE HAUTEUR DE  
PLUS DE 1,5 MÈTRE**

**6.3.25**

Toute personne désirant réaliser le projet suivant doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation

RÈGLEMENT 2019-252

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle;
- 3) Un plan à l'échelle montrant :
  - les limites du terrain visé et son identification cadastrale;
  - localisation du mur de soutènement prévu;
  - topographie du sol;
  - les détails requis pour la bonne compréhension des travaux;
- 4) plan approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec

**ÉMISSION DU  
CERTIFICAT  
D'AUTORISATION**

**6.4**

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation si :

- la demande est conforme aux règlements de zonage, de construction et au présent règlement;
- la demande est accompagnée de tous les documents requis par le présent règlement;
- le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

**DÉLAI D'ÉMISSION  
DU CERTIFICAT  
D'AUTORISATION**

**6.5**

L'inspecteur dispose du délai indiqué au tableau sur les tarifs des divers certificats d'autorisation pour émettre ou refuser le certificat d'autorisation à compter de la date de réception de tous les documents requis par le présent règlement.

Tout refus doit être motivé, par écrit ou oralement, dans le même délai.

**PÉRIODE DE  
VALIDITÉ ET  
CADUCITÉ DU  
CERTIFICAT  
D'AUTORISATION**

**6.6**

Un certificat d'autorisation est nul et sans effet dans les cas suivants :

RÈGLEMENT 2019-252

- 1) Si les travaux ne sont pas commencés dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'émission du certificat;
- 3) Pour l'installation d'un panneau-réclame, d'une enseigne, d'une piscine hors-terre ou gonflable : si les travaux ne sont pas complétés dans les trois (3) mois suivant la date d'émission du certificat;
- 4) Pour le déplacement d'une construction : si le déplacement n'a pas été effectué dans les quarante cinq (45) jours suivants la date d'émission du certificat;
- 5) Pour l'ouverture d'un établissement commercial, de services, récréatif ou industriel : si les activités n'ont pas débuté dans les six (6) mois suivant la date d'émission du certificat;
- 6) Si les travaux ne sont pas complétés dans les six (6) mois suivant la date d'émission du certificat;
- 7) Si le requérant ne respecte pas les conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation.
- 8) Dans le cas d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un kiosque (bâtiment temporaire), les délais sont les suivants :

Les kiosques sont autorisés suite à l'émission d'un permis de la municipalité et ce pour les kiosques suivants :

- Blé d'inde pour une période n'excédant pas 30 jours;
  - Fruits, légumes et produits de la ferme pour une période n'excédant pas 150 jours;
  - Vente de fleurs pour une période de 7 jours
  - Comptoir de ventes d'éléments artisanaux produits dans la municipalité : 90 jours maximum;
  - Cantine pour une période entre mai et octobre respectant les normes de la restauration sans service intérieur et n'étant pas constituée de véhicules non immatriculés;
  - Vente d'arbres de Noël pour une période n'excédant pas 45 jours;
- 9) Pour un certificat d'autorisation pour les feux de camps, feux de joie et feux pyrotechniques, la durée du certificat d'autorisation est de 1 an.
-



- 10) Pour un certificat d'autorisation temporaire pour un bâtiment temporaire la durée du certificat d'autorisation est de 12 mois et est renouvelable chaque année.

**CHAPITRE 7**  
**COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS**

*TARIFICATION DES  
PERMIS*

7.1

La tarification des permis est établie selon le type de permis demandé tel qu'indiqué au tableau suivant :

RÈGLEMENT 2011-134  
RÈGLEMENT 2014-168  
RÈGLEMENT 2017-217  
RÈGLEMENT 2022-288

	Permis	Description	Tarif	Caducité
9.5	<b>Permis de lotissement</b>	Par nouveau lot	40 \$	
4.1	<b>Permis de construction</b> (incluant la transformation, l'agrandissement, le déplacement et l'addition d'un bâtiment)	Résidentiel	1 \$ du 1 000 \$ de la valeur estimative des travaux sans être inférieur à 100 \$	12 mois
		Commercial	1 \$ du 1 000 \$ de la valeur estimative des travaux sans être inférieur à 125 \$	
		Industriel	1 \$ du 1 000 \$ de la valeur estimative des travaux sans être inférieur à 150 \$	
		Agricole	1 \$ du 1 000 \$ de la valeur estimative des travaux sans être inférieur à 75 \$	
	Bâtiment accessoire	1 \$ du 1 000 \$ de la valeur estimative des travaux sans être inférieur à 40 \$		
5.1	<b>Permis de rénovation</b>	Résidentiel Commercial Industriel Agricole Bâtiment accessoire	1 \$ du 1 000\$ de la valeur estimative des travaux sans être inférieur à 40 \$.	12 mois

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS dont l'échéance est passé et qui n'est pas terminé, le tarif applicable est selon la demande initiale.

**TARIFICATION DES  
CERTIFICATS**

7.2

La tarification des certificats est établie selon le type de certificat demandé tel qu'indiqué au tableau suivant :

RÈGLEMENT 2015-185  
RÈGLEMENT 2019-252  
RÈGLEMENT 2014-175  
RÈGLEMENT 2022-288

article	Certificat	Description	Tarif	Caducité
6.3.1	Changement d'usage ou de destination de l'immeuble		40 \$	6 mois
6.3.2	Certificat d'occupation		40\$	6 mois
6.3.3	Démolition d'une construction		40 \$	6 mois
6.3.4	Déplacement d'une construction		40 \$	6 mois
6.3.5	Construction, l'installation, la modification d'une enseigne permanente ou d'un panneau-réclame		40 \$	6 mois
6.3.6	Abattages d'arbres – coupe commerciale	moins d'un hectare	25 \$	<i>(Les déboursés et les frais requis pour les services d'un ingénieur, s'il y a lieu, sont à la charge du demandeur)</i>
		entre 1 et 2 hectares	50 \$	
		entre 2 et 3 hectares	100 \$	
		Plus de 3 hectares	100 \$	
6.3.7	Construction, la réparation, la modification d'une installation septique		80 \$	6 mois
6.3.8	Aménagement d'une installation de prélèvement d'eau (puits)	Tout type	40 \$	6 mois
		Fragmentation ou recreusage	Gratuit	
6.3.9	Travaux effectués sur la rive, le littoral et les plaines inondables des lacs et cours d'eau		40 \$	6 mois

6.3.10	Installation d'une piscine hors terre ou creusée		40 \$	6 mois
6.3.11	Installation d'une piscine gonflable de plus de 3,6 mètres de diamètre		40 \$	6 mois
6.3.12	Aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel		100 \$	6 mois
6.3.13	Épandage de matières résiduelles fertilisantes		100 \$	6 mois
6.3.14	Installation d'une entrée charretière	Premier	Gratuit	6 mois
		Deuxième et plus	40 \$	
6.3.15	Installation d'éolienne domestique,		40 \$	6 mois
6.3.16	Installation de panneaux voltaïques (solaire)		40 \$	6 mois
6.3.17	Installation d'un système extérieur de chauffage à combustion		40 \$	6 mois
6.3.18	Installation d'un système de géothermie		40 \$	6 mois
6.3.19	Travaux dans la zone de conservation		40 \$	6 mois
6.3.20	Vente de garage	Fête de la Reine et fête du Travail	Gratuit	1 jour
		Autre jour	40 \$	
6.3.21	Feux de camp, feux de joie et feux pyrotechniques		Gratuit	1 jour
6.3.22	Raccordement au réseau d'égout	Conduite principale	500 \$	6 mois
		Branchement	200 \$	
6.3.23	Installation d'une éolienne commerciale		500 \$	6 mois
6.3.24	Utilisation d'un bâtiment temporaire pour un usage temporaire		40 \$	6 mois
6.3.25	Certificat pour la construction d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 1,5 mètre		40 \$	6 mois

RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT dont l'échéance est passé et qui n'est pas terminé, le tarif applicable est selon la demande initiale.

<b>Permis et autres services</b>	<b>Description</b>	<b>Tarif</b>
Renouvellement dont l'échéance est passé et qui n'est pas évalué		Tarif applicable selon la demande initiale
Permis pour une installation d'élevage à forte charge d'odeur		300 \$ + coût réel des avis publics
Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ		75 \$
Frais minimal d'ouverture de dossier – changement de zonage		75 \$
Demande de modification à la réglementation d'urbanisme		75 \$ +coût réel
Demande de certificat de conformité à la réglementation municipale		50 \$
Conformité d'installation septique		15 \$
Confirmation de taxes		15 \$
Télécopie		1.50 \$ par page